PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOUBS RECYCLAGE

CHEMIN DES CARRIERES
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/VaM 2026 - 0911A
Code AIOT : 0005900241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement DOUBS RECYCLAGE implanté Route de Geneuille BP 7 25870 Devecey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUBS RECYCLAGE
- Route de Geneuille BP 7 25870 Devecey
- Code AIOT : 0005900241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Doubs Recyclage est une installation implantée à Devecey, spécialisée dans les activités de tri, regroupement et valorisation de déchets, principalement issus des filières du BTP, des activités industrielles et des collectivités. L'établissement assure la réception, le tri, le conditionnement et l'expédition des déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées. L'exploitation relève de plusieurs rubriques ICPE, notamment celles relatives au stockage temporaire, au tri et au traitement de déchets non dangereux.

Elle est autorisée à exercer ses activités par arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 et par récépissé de déclaration en date du 05 septembre 2019.
Les rubriques ICPE concernées par la présente visite sont les suivantes :
- Rubrique 2713 - régime de l'enregistrement - installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux - surface de 6 070 m2
- Rubrique 2714 - Régime de la déclaration - Installation de transit, regroupement, tri ou

préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - 290 m3.
Sont donc applicables à l'installation, les deux arrêtés ministériels du 06 juin 2018 :
- relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).
Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au niveau des zones de stockages de DIB et des zones de stockage des ferrailles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article Article 7.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article Article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article Article 7.2.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été constaté :
- que les voies engins étaient accessibles,
- la présence des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux),
- la présence du plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cependant, l'un des poteaux n'est pas situé à l'entrée du site conformément à l'arrêté préfectoral mais à environ 200 m, l'exploitant doit prendre l'attache des services d'incendie et de secours afin de déterminer avec ces derniers si les conditions locales leur permettent une intervention adaptée sur le site.
Il n'a pas été possible de vérifier lors de l'inspection (compte tenu de son caractère inopiné) que les poteaux disponibles permettent de délivrer les bons débits, l'exploitant doit transmettre les documents permettant de les justifier.
Les consignes d'exploitation nécessitent d'être complétées avec les modes opératoires relatifs à la prévention des risques d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article Article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que : - l'installation est desservie par une voie engin, - la voie engin est libre d'accès, - la voie engin semble laisser un passage suffisant (3,50 m de largeur en application de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2008), bien qu'elle n'ait pas été mesurée. Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, …) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Il est rappelé à l'exploitant que lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article Article 7.4.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 DN 100 assurant simultanément un débit de 60m³/h sous un bar, l'un à l'entrée de l'établissement, l'autre à moins de 200m de l'établissement, ou un poteau NFS 61-213 DN 2X 100 assurant un débit de 120m³/h sous un bar à l'entrée de l'établissement. [...] • cinq robinets d'incendie armés,

- [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :
- la présence des 5 RIA : deux vers la zone DIB au nord du site (dont un qui a été ré-enroulé lors de la visite); un au niveau de l'entrée du site, le quatrième au niveau de la zone de stockage des métaux, le dernier tout au sud près du bassin des eaux pluviales. Ils étaient accessibles ;
- présence en plusieurs endroits au niveau de la zone de stockage des DIB de conteneurs de 1 m3 remplis d'eau prêts à être éclatés au grappin en cas de départ de feu ;
- lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'un poteau se situait un peu plus au nord le long de la rue.

Post-visite, l'inspection a donc longé la rue dans les deux sens et a constaté la présence de trois poteaux incendie à proximité du site :

- l'un route de Geneuille au nord du site : il est situé à environ 140 m de la limite de propriété du site la plus au nord et à environ 200 m de l'entrée du site,
- l'un route Bois du Chanois au sud - sud ouest du site : il est situé à 200 m de la limite de propriété du site la plus proche et à environ 240 m de l'entrée du site,
- l'un impasse du Bois au nord-nord ouest du site : il est situé à 235 m de la limite de propriété du site la plus proche.

Au regard des constats réalisés, le site ne dispose pas d'un poteau situé à son entrée (le premier poteau étant situé à environ 200 m de l'entrée du site), le deuxième poteau se situe à 200 m de la limite de propriété la plus proche. La défense incendie n'est donc pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des services d'incendie et de secours territorialement compétents afin de déterminer avec ces derniers si les conditions locales permettent une intervention adaptée sur le site. Cet avis sera à transmettre à la DREAL dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article Article 7.4.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 DN 100 assurant simultanément un débit de 60m^3/h sous un bar, l'un à l'entrée de l'établissement, l'autre à moins de 200m de l'établissement, ou un poteau NFS 61-213 DN 2X 100 assurant un débit de 120m^3/h sous un bar à l'entrée de l'établissement

Constats :

Lors de la visite, la personne rencontrée ne disposait pas des informations relatives au débit des poteaux incendie situés à proximité du site.

L'exploitant doit pour les points d'eau incendie externes à l'établissement, demander au gestionnaire du réseau les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps.

En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif datant de moins de un an du débit des poteaux incendie situés à proximité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté la présence :
- d'un extincteur dans l'engin situé au nord du site,
- plusieurs extincteurs situés dans les bureaux. Ils étaient accessibles.
Il a été constaté, par sondage, que la vérification des extincteurs contrôlés a été faite depuis moins d'un an. Le registre de sécurité consulté sur place indique que les extincteurs ont été

contrôlés le 03/02/2026 (ce qui est cohérent avec les étiquettes mentionnées sur les appareils).
La vérification des RIA a été contrôlée par sondage. Les RIA contrôlés ont été vérifiés le 15/07/2026.
Concernant les RIA, le registre de sécurité mentionne que la pression dynamique se trouve sous le seuil des 2,5 bars. Cette pression minimale (en application des normes en vigueur) garantit l'efficacité du jet d'eau pour combattre un début d'incendie. L'exploitant doit préciser les actions qu'il a mises en œuvre suite à ce constat.

Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les actions qu'il a mises en œuvre suite au constat lors des vérifications des RIA d'une pression dynamique inférieure à 2,5 bars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il a été constaté la présence du plan du site et aires de gestion des déchets. Ce plan est affiché dans le local d'accueil du bâtiment.

Il est rappelé à l'exploitant que la présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de

conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il a été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites suivantes :
- conduite à tenir en cas d'incendie
- conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois en complément des consignes décrites ci-dessus, les procédures liées à la prévention des risques d'incendies. Pour rappel, les modes opératoires permettant de prévenir les risques d'accidents et de pollutions doivent faire l'objet d'une formalisation écrite. Ils concernent à titre d'exemple: la réception,le contrôle et le tri des déchets, le stockage des déchets (accumulation des matières, effet domino entre différentes zones de stockage, présence de batterie lithium ...), les travaux par points chauds, la maintenance et le nettoyage des installations, ...

Type de suites proposées : Sans suite